



« L'indifférence est la pire et la plus ordinaire des violences »

Marcel Proust



- ❖ **Regarder, écouter**
- ❖ **Informer**
- ❖ **Sensibiliser**
- ❖ **Interroger nos pratiques professionnelles, nos comportements**
- ❖ **Savoir dire**



Les personnes vulnérables



Le cadre légal



❖ Une référence pour tous



La maltraitance



- ❖ **Tous les acteurs (bénévole, salarié, usager.....) sont concernés**
- ❖ **Tous les acteurs doivent s'exprimer**
- ❖ **Toute organisation doit s'interroger**



- ❖ L'APF inscrit cet engagement de prévention de la maltraitance à tous les niveaux de son organisation :
- Siège,
 - Etablissements et Services,
 - Délégations,
 - APF Evasion, etc...

La protection de la personne vulnérable est renforcée



- ❖ La protection des plus faibles, jeunes et adultes, à savoir la personne dont « la particulière vulnérabilité » est due « à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse » est renforcée contre :
 - les atteintes de toute nature, à savoir :
 - les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, aux libertés, à la dignité, à la personnalité, les agressions sexuelles...
 - La mise en danger de la personne :
 - Les risques causés à autrui,
 - Le délaissement,
 - La non assistance à personne en danger,
 - L'entrave à l'arrivée des secours

Le contexte juridique (1)



- ❖ Les conventions internationales de l'ONU sur les droits de l'enfant (nov.1989), sur les droits des personnes handicapées (déc.2006), la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (nov.1950) et la constitution française :
- ❖ Le droit pénal (notamment lois de juillet 1989 et 1992 inscrites dans le nouveau code pénal)
- ❖ Le droit civil (les droits civils et respect du corps humain)
- ❖ Le droit de l'action sociale et médico-sociale (loi du 2 janvier 2002)
- ❖ Le droit de la santé (loi du 4 mars 2002) etc....

Le contexte juridique (2)



- ❖ Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1er mars 1994.
- ❖ Il a 2 fonctions :
 - une fonction répressive : « la loi pénale a pour finalité première la défense de la société civile et de ses membres ».
 - une fonction expressive : « la loi pénale exprime par les sanctions qu'elle édicte le système de valeurs d'une société ».

Qui est considéré comme vulnérable ?

- ❖ Le Code pénal ne donne pas de définition de la vulnérabilité et ne liste pas les catégories de personnes vulnérables. Une personne âgée et/ou handicapée et/ou malade... est vulnérable dès lors qu'elle n'est pas en mesure de se protéger ou qu'elle doit être protégée en raison de son âge, de son handicap, de sa maladie...
- ❖ La vulnérabilité renvoie à une situation , et le Code désigne :
 - les infractions dont la vulnérabilité est l'un des éléments constitutifs,
 - les infractions pour lesquelles la vulnérabilité est une circonstance aggravante.

Responsabilités civile (réparer) et pénale (sanctionner)



- ❖ Responsabilité pénale (1) : le Code pénal oblige tout citoyen à signaler à la Justice : les privations, les mauvais traitements, les atteintes sexuelles, infligés à une personne vulnérable sous peine d'être, à défaut, poursuivi.

Responsabilité pénale (2)



- ❖ Le fait pour quiconque ayant eu connaissance : d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés...de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse »
- ❖ de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de :
 - 3 ans d'emprisonnement et
 - 45 000 € d'amende. »



Co-Responsabilité



- ❖ Informer un collègue, un supérieur hiérarchique d'une maltraitance ne réduit pas MA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE
- ❖ On parle alors du principe de co-responsabilité (les responsabilités s'additionnent).

Le secret professionnel



- ❖ Les personnes soumises au secret en raison de leur profession, état, mission ou fonction peuvent en être déliées dès lors qu'elles informent les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont elles ont connaissance et qui ont été infligées à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
- ❖ Le secret professionnel n'est pas applicable au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de de toute nature ont été commises.
- ❖ Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

La protection du salarié



- ❖ Article 48 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifié dans le code de l'action sociale et des familles à l'article. L. 313-24) :
- ❖ « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »



Règlement intérieur APF



- ❖ Dans le cadre de la procédure interne établie pour le traitement des situations de maltraitance, tout membre du personnel ayant eu connaissance de faits de maltraitance est tenu de les signaler immédiatement à la direction de l'établissement ou de l'Association qui a la responsabilité de les faire cesser. L'APF s'engage à ne pas exercer de pressions.

Quelles sont les formes de maltraitance ?



- ❖ Le conseil de l'Europe propose en 1992 une définition : « la violence se caractérise par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ».



Classification 1/4



- ❖ **Violences physiques** : coups, brûlures, châtiments corporels, y compris l'enfermement chez soi sans possibilité de sortir, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, outrages aux mœurs, attentats à la pudeur, embrigadement dans la pornographie et la prostitution), meurtres.



Classification 2/4

- ❖ **Violences psychiques ou morales** : langage irrespectueux ou dévalorisant, tutoiement systématique, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non respect de l'intimité, injonctions paradoxales...

● Classification – 3/4



- ❖ **Violences médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, non information sur les traitements et les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, expérimentations médicales sans consentement.
- ❖ **Violences matérielles et financières** : vols, fraudes, escroqueries diverses, locaux inadaptés...

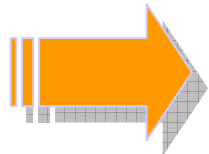
• Classification – 4/4



- ❖ **Négligences actives** : toutes formes de sévices, abus, abandons d'ordre matériel ou affectif, prises de risque inconsidérées, privation de nourriture, de boissons, manquements pratiqués avec la conscience de nuire.
- ❖ **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage
- ❖ **Privation ou violation de droits** : limitation de la liberté de la personne, entrave au droit de circuler, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse.

Quand et comment signaler ?

- ❖ Dès qu'une personne est considérée comme **vulnérable**, et est **dans l'incapacité de se protéger et/ou quand il y a danger**.
- ❖ **Quelles conduites tenir ?**
 - Être attentif et savoir repérer tous les événements qui semblent relever d'une situation de maltraitance : agir pour la prévention renforce le sentiment de confiance.
 - Entendre les propos et faits constatés, les recueillir **par écrit** (avec des témoins) tels qu'ils sont rapportés par la personne, sans interprétation et sans jugement ; le signalement n'est pas une mise en accusation



le signalement se fait par courrier ou appel (confirmé par écrit) :

- au Procureur de la République
- au Préfet
- au Président du Conseil Général selon les cas.



Quand et comment le dire ?



- ❖ Si on estime être victime d'une maltraitance quelle qu'elle soit :
 - il ne faut pas hésiter à parler
 - il faut trouver un interlocuteur de confiance

A decorative graphic consisting of several overlapping circles in shades of orange and yellow, some with a slight gradient, scattered across the top and middle of the page.

Numéros de téléphone utiles

Enfance maltraitée : 119

Personnes adultes vulnérables : 3977



Majeurs Protégés



- ❖ des mesures particulières
- ❖ à noter : une nouvelle loi du 5 mars 2007 a réformé et complété le dispositif

Majeurs protégés -1/2



- ❖ La loi pose ce principe : tout être humain qu'il soit mineur ou majeur, français ou étranger **jouit de droits civils.**
Mais, à cette capacité d'avoir des droits, ne correspond pas forcément **celle de pouvoir les exercer.**
- ❖ A l'âge de 18 ans, l'accession à la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits civils.
- ❖ Toutefois, certains majeurs ne peuvent exercer ces droits et doivent **être protégés par la loi.**
- ❖ En effet, quoique majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels, de gérer leur patrimoine.

• Majeurs protégés - 2/2



- ❖ Ainsi, une **mesure de protection** constitue une garantie pour ces **majeurs vulnérables** face aux risques d'actes malencontreux.

- Donc, le majeur protégé est la personne qui,
 - âgée de 18 ans au moins,
 - dispose de tous ses droits
- mais ne les exerce pas elle-même en totalité.

Cinq régimes destinés à assurer la protection des majeurs (1) :

- ❖ **la sauvegarde de justice**, instituée à titre **provisoire**, préalablement à l'organisation d'un régime de protection durable ou mise en œuvre pour le majeur atteint d'une **altération provisoire** de ses facultés personnelles.
- ❖ **la curatelle**, pour le majeur qui a seulement besoin d'être assisté et contrôlé dans les **actes les plus importants de la vie civile**.
- ❖ **la tutelle**, pour le majeur qui doit être représenté de façon continue **dans la plupart des actes de la vie civile**.

Cinq régimes destinés à assurer la protection des majeurs (2) :



- ❖ **le mandat de protection future** : toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre), elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.
- ❖ **la mesure d'accompagnement judiciaire** : « Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante pour celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources »

Si j'estime être victime, ou si je suis témoin...

- ❖ Savoir que des sentiments de honte, de peur, de colère,.... sont normaux
- ❖ Oser en parler à une personne de confiance

A decorative orange line with a small circle at the end, positioned to the left of the title.

Des outils de prévention

- ❖ Charte européenne
- ❖ Charte des usagers
- ❖ Codes civil et pénal
- ❖ Loi 2002 (livret d'accueil, contractualisation, projet d'établissement...)
- ❖ Démarche qualité



Vulnérabilité...

Indifférence...

Maltraitance...

Violence....

Banalisation...

A decorative graphic consisting of a horizontal line, a circle, and a dot in orange and yellow.

Un grand merci

- ❖ Aux responsables de Normandie qui ont travaillé ce support et qui nous ont ainsi permis de mutualiser et capitaliser leur expérience.
- ❖ Aux membres du groupe de travail national de prévention de la maltraitance.